
Loi supplémentaire, présentée par Barrère au nom du comité de salut public, à la loi du maximum sur les subsistances, lors de la séance du 11 brumaire an II (1er novembre 1793)

Bertrand Barrère de Vieuzac

Citer ce document / Cite this document :

Barrère de Vieuzac Bertrand. Loi supplémentaire, présentée par Barrère au nom du comité de salut public, à la loi du maximum sur les subsistances, lors de la séance du 11 brumaire an II (1er novembre 1793). In: Tome LXXVIII - Du 8 au 20 brumaire an II (29 octobre au 10 novembre 1793) pp. 142-143;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1911_num_78_1_41380_t1_0142_0000_5;

Fichier pdf généré le 21/02/2024

Garnier (*de Saintes*), représentant du peuple près l'armée des côtes de Cherbourg, informe la Convention nationale que les brigands ont passé la Loire; qu'ils se sont portés dans le département de la Mayenne, et occupent Laval dans ce moment. Il se plaint de ce que les autorités de ce département et des autres circonvoisins montrent la plus grande tiédeur, ce qui va laisser aux ennemis le temps de se fortifier.

Renvoyé au comité de Salut public (1).

Suit la lettre de Garnier (*de Saintes*) (2).

Garnier (*de Saintes*) représentant du peuple près l'armée des côtes de Cherbourg, à la Convention nationale.

« Granville, le 5 du 2^e mois de l'an II de la République.

« Citoyens mes collègues,

« Une colonne des brigands échappés de la Vendée a passé la Loire, s'est portée dans le département de la Mayenne, et occupe Laval en ce moment et menace Vitré. Mon collègue et moi avons ramassé le plus de forces qu'il nous a été possible sans dégarnir cependant nos côtes. Nos volontaires sont dans ce moment à Avranches où je me rends pour me joindre à eux.

« Vous serez sans doute aussi étonnés que moi lorsque je vous dirai que quoique Laval soit au pouvoir des brigands depuis quelques jours, pas une seule autorité de ce département ne s'est inquiétée de demander des secours. Je ne vois pas plus d'activité de la part des départements environnants, et cette tiédeur étrange va laisser aux ennemis le temps de se fortifier dans leur nouveau territoire, de se faire des prosélytes et d'établir là un nouveau théâtre de guerre aussi terrible que celui de la Vendée.

« J'attendais de jour à autre des secours de Caen en armes et en munitions et je ne vois rien venir; si cependant on mettait de l'ensemble et de l'activité dans les projets et dans l'exécution, les mouvements contre-révolutionnaires seraient toujours étouffés dans leur berceau; c'est ce que justifie l'exemple de la Lozère.

« Rennes est menacé et craint pour ses murs. Je ne connais point encore quels efforts a faits ce département, mais, ignorant le mouvement de l'ennemi, le général Peyre est incertain sur la marche qu'il doit tenir; cependant il va former ses dispositions de manière à ne pas laisser une longue durée à ce nouveau mouvement, mais il faut qu'il soit secondé, car nos forces les sont insuffisantes.

« J'apporte la plus grande activité à toutes les dispositions nécessaires pour les subsistances et les approvisionnements de notre petite armée, elle brûle d'envie de se battre et j'espère qu'elle aura sous peu des succès à vous annoncer.

GARNIER (*de Saintes*). »

(1) Procès-verbaux de la Convention. t. 24, p. 260.

(2) Archives du ministère de la guerre, armée des côtes de Cherbourg, carton 5/17.

Au nom du comité de Salut public, un membre [BARÈRE, rapporteur (1)] fait un rapport sur un projet de loi supplémentaire à celle du maximum des subsistances.

Le projet de loi supplémentaire est adopté dans les termes suivants :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité de Salut public, décrète :

Art. 1^{er}.

« Il sera fait incessamment, sous les yeux des commissaires nommés par la Commission des subsistances et des approvisionnements, un tableau portant : 1^o le prix que chaque genre de marchandises comprises dans la loi du maximum valait dans le lieu de leur production ou fabrique en 1790, augmenté d'un tiers; 2^o un prix fixé par lieue pour le transport, à raison de la distance de la fabrique; 3^o 5 0/0 de bénéfice pour le marchand en gros; 4^o 10 0/0 de bénéfice pour le marchand détaillant.

Art. 2.

« Ces quatre bases formeront irrévocablement le prix de chacune des marchandises pour toute l'étendue de la République.

Art. 3.

« Le travail des commissaires chargés de procéder à cette taxation sera présenté à la Convention, imprimé et envoyé directement à tous les départements, districts et municipalités.

Art. 4.

« La Convention nationale, voulant venir au secours de la partie peu fortunée du peuple, décrète qu'il sera accordé une indemnité aux citoyens marchands ou fabricants, qui, par l'effet de la loi du maximum, justifieront avoir perdu leur entière fortune, ou seront réduits à une fortune au-dessous de 10,000 livres de capital.

Art. 5.

« Les citoyens qui se trouveront dans le cas d'obtenir cette indemnité, présenteront leurs pétitions aux chefs-lieux de district, pour y être statué d'après les bases qui seront présentées incessamment par les comités de secours publics, de commerce et de finances, réunis à la Commission des subsistances et des approvisionnements; cette indemnité sera payée par le Trésor public.

Art. 6.

« Les mesures coercitives à prendre contre les autorités constituées qui négligeraient l'exécution du présent décret, seront présentées incessamment par le comité de Salut public.

(1) D'après la minute du décret qui se trouve aux Archives nationales, carton C 277, dossier 730.

Art. 7.

« Les marchands (1) et les marchands en gros qui depuis la loi du maximum auraient cessé ou cesseraient leur fabrication et leur commerce, seront traités comme personnes suspectes.

Art. 8.

« La Commission des subsistances et des approvisionnements rendra compte dans un mois de l'exécution du présent décret dans les divers départements de la République (2). »

COMPTE RENDU DU *Moniteur universel* (3).

Barère, au nom du comité de Salut public. Citoyens, les fédéralistes ont vécu, le peuple seul est immortel. Occupons-nous donc des plus pressants intérêts du peuple, des subsistances, des approvisionnements et de la loi du *maximum*.

La liberté, en s'établissant sur le territoire français, s'était appuyée avec complaisance sur l'agriculture et le commerce. Elle avait délivré l'agriculture de tous les liens de la féodalité, de cette rouille seigneuriale qui dévorait les terres d'impôts arbitraires et onéreux, qui les grevaient chaque jour davantage. Elle avait affranchi le commerce de la rapacité financière, et des entraves que les péages, les corporations, les maîtrises et la différence des provinces avaient trop longtemps conservées.

Qu'a fait l'agriculture pour la liberté? Elle n'a cherché qu'à grossir ses profits, qu'à calculer ses bénéfices sur l'avilissement de la fortune publique, qu'à affamer les marchés, qu'à hausser le prix de tous les besoins de la vie.

Qu'a fait le commerce pour la liberté? Il s'est paralysé lui-même; il a agioté tout jusqu'à sa propre inertie; il a tari les sources de la circulation par des exportations clandestines; il n'a pas alimenté la République par des importations si faciles; il a négligé par une sorte de dépit contre-révolutionnaire la fabrication, la manipulation et l'envoi des diverses matières; on eût dit que son avarice était devenue complice du despotisme. Il a tenté, dans son délire calculateur, d'affamer la liberté qui ne s'occupait que de l'élever, l'honorer et de l'enrichir. Le commerce de la monarchie était-il donc un esclave indigne de la liberté, ou un enfant ingrat et mal élevé qui battait sa nourrice? On pourrait le penser si l'on ne savait qu'un gouvernement mercantile qui, sous une apparente liberté, a usurpé et asservi le commerce du monde, a amené contre la République l'intérêt de tous les commerçants.

C'est le gouvernement anglais qui, en caressant l'intérêt commercial, a exercé tous les mono-

poles, excité toute sorte d'agiotage, favorisé toute espèce d'accaparements, et établi au milieu de nous une guerre d'intérêts commerciaux et mercantiles, dirigée contre l'intérêt général des droits de la nation.

Quel a été l'odieux produit de tant de manœuvres? une hausse excessive dans les subsistances, un renchérissement prodigieux et subit des objets de première nécessité; enfin, la misère d'une grande partie des citoyens, de cette partie intéressante de la nation qui vit de ses travaux, et qui a plus de droit aux veilles et à la sollicitude du législateur.

Quels remèdes pouvait-il appliquer à cet excès de spéculations criminelles des grands propriétaires, à l'avidité des capitalistes négociants, et à l'avarice des marchands détaillants?

Au milieu de ces maux, le législateur n'a pu méconnaître la nécessité de fixer d'abord un *maximum* pour les subsistances et pour le prix du travail journalier. Il était juste ce *maximum*, car le moyen de soutenir sa vie dans un pays libre ne doit pas excéder une certaine somme. C'est un crime que le législateur ne peut tolérer de voir agioter la subsistance de l'homme, et de lui faire subir la hausse extraordinaire à laquelle les malveillants et les avarés l'avaient portée.

La main-d'œuvre, ou le prix donné au manouvrier, a été fixée; et c'était peut-être une des idées les plus importantes pour le bonheur du peuple, de fixer le prix sur la valeur progressive du pain, au lieu de le fixer à un prix du tiers au-dessus de la journée de 1790.

C'était associer ainsi le riche, le propriétaire, le capitaliste, le fermier, le commerçant, le marchand au bien-être du pauvre, du manouvrier, en les menaçant sans cesse par la loi qui grossit le prix de la journée de travail, de tout ce que leur avarice et leurs calculs grossissent le prix des subsistances. Le comité ne négligera pas de vous ramener sur cet objet important à la subsistance du pauvre laborieux.

Il était naturel de penser que le *maximum* des subsistances et celui de la main-d'œuvre étant fixés, le prix de toutes les autres matières nécessaires à l'existence des citoyens se mettrait de niveau; mais le mal était trop urgent, et l'impulsion donnée par le *maximum* des subsistances était trop insensible, pour que le peuple en sentît assez tôt les effets sur les autres objets de commerce, d'autant que la malveillance s'appliquait sans cesse à retarder ces effets salutaires.

Le législateur a été obligé de taxer à la fois toutes les denrées et toutes les marchandises et d'atteindre du même coup la cupidité mercantile dans tous les objets de ses spéculations.

Qu'a produit cette taxation plus générale que la première? l'intérêt personnel a-t-il été plus comprimé? la cupidité a-t-elle eu moins de succès? Non, sans doute. Le sordide amour du gain s'est replié; l'aristocratie a profité d'abord de cette taxation générale; elle a cherché à profiter seule de la baisse des marchandises, et ce que le marchand accaparait ou rassemblerait pour son commerce et son profit, le riche, l'aristocrate ou le malveillant l'achetait pour son profit personnel, ou plutôt pour vider subitement la boutique du marchand, et faire souffrir et crier les citoyens peu fortunés qui ne peuvent acheter et vivre qu'au jour le jour. Ainsi donc la marchandise en masse ne faisait que changer de magasin; elle emplissait

(1) C'est une erreur; le sens de la phrase indique clairement qu'il s'agit, ainsi que le rapportent les journaux, des fabricants et non des marchands.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 261 à 263. D'après le *Journal de Pertel* [n° 406 du 12 Brumaire an II (vendredi 1^{er} novembre 1793), p. 261], ce décret fut adopté au milieu des plus vifs applaudissements.

(3) *Moniteur universel* [n° 43 du 13 brumaire an II (dimanche 3 novembre 1793), p. 174, col. 3]. D'autre part, voy. ci-après, annexe n° 3, p. 150, le compte rendu du rapport de Barère d'après le *Journal des Débats et des Décrets*.